

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.772/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 31 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle", a donné le 11 juillet 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Les alinéas 2 à 4 ne constituent ni le fondement légal de l'arrêté en projet ni un acte modifié ou abrogé par l'arrêté en projet. Ils doivent donc être omis.

2. Par contre, il y a lieu d'insérer un alinéa visant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, dans la mesure où l'article 16 de l'arrêté en projet l'abroge.

3. Des informations qui ont été communiquées au Conseil d'Etat, il ressort que la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution a délibéré une première fois de l'arrêté en projet lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 mars 2001.

Il est toutefois apparu que la commission n'était pas régulièrement composée lors de cette réunion.

Aussi s'est-elle réunie une seconde fois, le 27 juin 2001. Lors de cette réunion, la commission a régulièrement donné son avis sur l'arrêté en projet.

.../...

En conséquence, dans le préambule, l'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, donné le 27 juin 2001 ;".

4. Les alinéas 9 et 10, devenant les alinéas 7 et 8, doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant un mois;

Vu l'avis 31.772/4 du Conseil d'Etat donné le 11 juillet 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Articles 2 et 3

1. L'article 2, § 3, fait référence à l'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle, visée à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduelles. L'article 3, 3°, premier tiret, fait également référence à cette autorisation.

.../...

L'attention est attirée sur le fait que le Gouvernement, se fondant sur l'habilitation que lui donne l'article 6, 7°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par le décret du 11 mars 1999, envisage de soumettre l'installation de systèmes d'épuration individuelle, non plus au régime d'autorisation que prévoit l'arrêté précité du 15 octobre 1998, mais au régime de permis d'environnement ou de déclaration qu'organise le décret du 11 mars 1999 (1).

En vue de prendre en compte tous les cas envisageables, il est suggéré, dans l'arrêté en projet :

a) de compléter l'article 2, § 2, par les mots
", et introduire la demande de prime";

b) d'omettre l'article 2, § 3;

c) de remplacer, dans l'article 3, 3°, premier tiret, les mots "sont autorisés à équiper" par les mots "remplissent les conditions auxquelles la législation en vigueur soumet le fait d'équiper".

(1) Voir les rubriques 90.11 à 90.14 prévues par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (ce dossier est soumis à la section de législation du Conseil d'Etat sous la référence 31.261/4), ainsi que les modifications que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative suggère d'apporter à l'arrêté précité du 15 octobre 1998 (ce dossier est soumis à la section de législation du Conseil d'Etat sous la référence 31.254/4).

2. A l'article 3, 5°, les mots "en annexe" seront remplacés par les mots "à l'annexe I".

Article 5

1. Aux paragraphes 1er et 2, il y a lieu d'écrire "euros" au lieu de l'abréviation "EUR".

Il y a lieu d'insérer une disposition transitoire, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, mentionnant les montants de la prime exprimés en francs.

2. Au paragraphe 1er, 2° et 3°, mieux vaut remplacer les mots "en vertu des dispositions figurant aux annexes II et III du présent arrêté" par les mots "conformément au chapitre III".

3. Au paragraphe 3, 2°, compte tenu de l'observation n° 1 faite au sujet des articles 2 et 3, les mots "l'article 2, § 3" seront remplacés par les mots "l'article 2, § 2".

Article 6

Au second tiret, on ne voit pas à quel formulaire le texte fait référence.

.../...

Article 7

De l'accord du délégué du gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "peuvent être pourvus d'un agrément" par les mots "sont agréés".

Article 8

1. Le comité d'experts qu'organise la disposition à l'examen est appelé à être composé de représentants d'institutions et de milieux divers.

Y figurent notamment des représentants des milieux socio-économiques. Ainsi, feraient partie du comité deux représentants de l'Union wallonne des entreprises et deux représentants du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Compte tenu de l'objectif que poursuit l'arrêté en projet - en l'occurrence, selon les termes de l'article 1er du décret précité du 7 octobre 1985, "préserver les eaux de surface contre la pollution et améliorer leur qualité" -, l'on s'attendrait à ce que soit également assurée, dans une mesure comparable, la représentation de milieux qui sont

.../...

plus spécifiquement soucieux d'assurer la protection de l'environnement (2).

Or, à cet égard, l'arrêté en projet prévoit seulement la désignation d'un représentant d'une association de protection de l'environnement en qualité d'observateur.

La différence de traitement qui en résulte paraît difficilement justifiable au regard du principe de l'égalité devant la loi.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Le paragraphe 4 charge, d'une part, le ministre d'arrêter les modalités de fonctionnement du comité et, d'autre part, ce dernier d'établir un règlement d'ordre intérieur et de le soumettre à l'approbation du ministre.

Cette délégation de pouvoir est excessive.

Il appartient au Gouvernement d'établir lui-même, à tout le moins, les règles essentielles de fonctionnement du comité.

(2) Comme tel est le cas, par exemple, de la composition de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution (voir l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de cette commission) ou du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant la composition et le fonctionnement de ce conseil).

3. Le paragraphe 4 charge par ailleurs le ministre de régler les frais de fonctionnement du comité.

Cette disposition ne peut être admise.

Ce n'est pas, en effet, à un texte qui, tel l'arrêté en projet, formule des dispositions de droit matériel, qu'il revient de déterminer - ou d'habiliter le ministre à déterminer - la manière dont le budget régional prend en charge les frais de fonctionnement du comité.

Par contre, s'il y a lieu d'accorder des jetons de présence et de prévoir le remboursement des frais de parcours, le texte doit y habiliter le ministre.

Articles 10, 11 et 14

1. Selon les articles 10 et 14, le comité d'experts serait chargé de donner un "avis motivé" sur les demandes d'agrément et sur les retraits d'agrément, le pouvoir de décision revenant au ministre.

Quant à l'article 11, il prévoit que l'agrément ne peut être délivré que si l'avis du comité est "favorable".

Ce faisant, le pouvoir du ministre est dans une certaine mesure liée, ce qui ne peut être admis, le ministre devant conserver l'intégralité de son pouvoir de décision étant donné qu'il doit assurer la responsabilité de sa décision.

.../...

2. L'article 11, § 1er, alinéa 2, doit être adapté en tenant compte de l'observation qui vient d'être émise.

Article 17

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 17. Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2009."

OBSERVATIONS FINALES

1. A l'article 3, sous le 3°, il faut remplacer les tirets par une subdivision en a), b), c).

2. A l'article 5, la division en paragraphes doit être remplacée par une division en alinéas. La même observation vaut pour les articles 9 et 15.

3. A l'article 6, la division en tirets doit être remplacée par une division en 1° et 2° et la subdivision en 1° et 2° doit être remplacée par une subdivision en a) et b).

4. Aux articles 6 et 7, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

.../...

5. A l'article 8, § 1er, alinéa 1er, la division en tirets doit être remplacée par une division en 1°, 2°, 3°, etc.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN